

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019**

NOR : SSAH2030136A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7 ;  
Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 6147-7 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019 ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre 2019, les 7 et 14 février 2020, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées, est arrêtée à 26768086,07 € dont 0,00 € au titre de l'année 2018, soit :

- 23595504,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
  - 19747662,76 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 9031,28 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 1188,22 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 112917,53 € au titre des transports ;

- 315564,45 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;  
59265,57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;  
3349874,74 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
2. 2369 261,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit :  
2184783,98 € au titre des « médicaments séjour », dont 0,00 € au titre de l'année 2018.  
180143,46 € au titre des « médicaments ATU séjour » dont 0,00 € au titre de l'année 2018.  
4333,84 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) », dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
3. 803320,24 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
4. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 27175,07 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 4

L'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2020 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 3 février 2020 susvisé sont abrogés.

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 12495,58 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2019, dont 0,00 € au titre au de l'année 2018.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 mars 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,*  
SYLVIE ESCALON

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
NICOLAS LABRUNE